



## PRÉFET DU PUY DE DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2020

Nos réf. : 20200602-RAP-63-0493-Ap\_agrement\_Courpiere recyclagevf.odt

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**COURPIERE RECYCLAGE - Commune de Courpière**  
**SARL Claustre Environnement**

**Instruction d'un dossier de première demande d'agrément Centre VHU**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Réf. : Transmission de la Préfecture en date du 23 avril 2019**

**P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'agrément centre VHU**

### **1 - PREAMBULE**

Le dossier de demande référencé ci-dessus a pour objet de demander l'agrément centre VHU de la société SARL COURPIERE RECYCLAGE - Claustre Environnement, localisée à Courpière.

L' installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage est située sur le territoire de la commune de Courpière (63), rue Achille Laroye.

L'exploitant souhaite régulariser sa situation, sur l'activité centre VHU, puisque par le passé, plusieurs VHU étaient stockés sur place sans l'agrément nécessaire. Le dossier présenté s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation.

La SARL COURPIERE RECYCLAGE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°19-01990 du 13 novembre 2019, visant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712-1).

Pour information, le site est aussi une exploitation de transit et regroupement de déchets (sous le régime déclaratif) pour d'autres rubriques ICPE.

### **2 - L'EXPLOITANT**

Raison sociale	SARL COURPIERE RECYCLAGE
Siège social	rue Achille Laroye, ZA de Lagat – 63290 COURPIERE
Forme juridique	SARL
n° SIRET	501739304 00019

Compétences	Centre VHU
Signataire de la demande	M. Claustre David
Qualité du signataire	Gérant
Affaire suivie par	M. Claustre David

### **3 - DESCRIPTION DU SITE**

L'activité projetée de la SARL COURPIERE RECYCLAGE est celle d'un centre VHU comprenant l'entreposage, la dépollution, le démontage des VHU.

Le site existant est implanté sur la commune de Courpière, sur un terrain déjà aménagé, de la zone d'activité de Lagat sur la parcelle 184 de la section XC.

Le site concerné présente une surface de 1 200m<sup>2</sup> au total, dont 500m<sup>2</sup> constituent la surface attribuée aux véhicules non dépollués. L'atelier de dépollution est prévu sur une surface de 200m<sup>2</sup>.

### **4 - ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage, la demande déposée le 8 février 2019 comportait :

- une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- un engagement du demandeur à respecter les obligations des cahiers des charges joints à l'agrément et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les échanges relatifs à la régularisation de la situation administrative via un dossier de demande d'enregistrement ;
- l'attestation de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établie par un organisme tiers certificateur SGS-ICS accrédité pour certifier les références ISO 14001 et Qualicert sera à transmettre dans l'année qui suit l'obtention de l'agrément (1<sup>ère</sup> demande d'agrément)
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation de cette installation : locaux, matériels et modes opératoires ;
- les justificatifs des capacités financières de la Société Courpière Recyclage (chiffres d'affaires et bilan sur les 3 dernières années).

L'exploitant détient une attestation de capacité n°FF0786F02 catégorie V-VHU (récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules) délivrée par le bureau DEKRA le 18 juin 2020. Celle-ci a été transmise par mail par l'exploitant en date du 19 juin 2020.

L'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage prévoit que l'agrément soit délivré sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans. Désormais, le dossier d'agrément doit comporter un plan de l'ensemble avec les différentes zones identifiées suivant les usages (voir ANNEXE IV de l'arrêté du 14 avril 2020). Ce plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indique les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :

- a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;
- b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;
- c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup> de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

- d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment.

Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décantateurs et déshuileurs-dégraissage ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges est joint à l'agrément du présent arrêté. Le plan transmis par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 25 mai est conforme à l'arrêté du 14 avril 2020 en matérialisant les différentes zones et usages.

## 5 - VISITE D'INSPECTION DU 25 MAI 2020

En parallèle à l'instruction de la demande d'agrément, une visite d'inspection a été effectuée le 25 mai 2020, sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

La visite d'inspection a permis de vérifier les points suivants :

- les registres des VHUs qui seront utilisés sur le site,
- les travaux du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont terminés,
- l'organisation du stationnement des VHUs non dépollués sur des sols imperméabilisés est en place,
- les plans actualisés de l'installation ont été réalisés,
- l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes est bien présente.

Compte tenu des éléments vérifiés lors de cette visite et de l'instruction du dossier d'agrément, l'exploitant a mis en conformité son installation.

## 6 - PROPOSITIONS – CONCLUSION

La demande d'agrément présentée par la société SARL COURPIERE RECYCLAGE située 1ue Achille Laroche, ZA de Lagat – 63290 COURPIERE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Le nouvel arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHUs, rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par le préfet de département. Cette simplification entre en cohérence avec les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Compte tenu de la conformité des éléments figurant dans le dossier et de l'absence de non-conformité constatée lors du contrôle du 25 mai 2020, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST.

Dans ces conditions, nous proposons à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme de délivrer un arrêté préfectoral d'agrément « Centre VHUs », à la société COURPIERE RECYCLAGE selon le projet joint au présent rapport.

Rédigé le 24 juin 2020 par L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérifié le 2 juillet 2020 par L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approuvé le 2 juillet 2020 Pour le Directeur, L'adjointe au Chef de l'Unité inter- Départementale CAP,
Signé	Signé	Signé